À l'attention de Madame la Présidente et des membres de la commission d'enquête publique unique SCoT-AEC et PDM de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Objet : Contribution individuelle au projet de SCoT – Contestation des fondements techniques de la cartographie du recul du trait de côte – Demande de rendre un avis défavorable aux dispositions du SCOT concernant le trait de côte, de réexamen et de nouvelle étude indépendante – Parcelle N° AE 231, Port Blanc, Arzon

« Contribution à l'enquête publique sur le Schéma de cohérence territoriale de GMVA

Madame la Présidente, ,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête

Cette contribution a été rédigée par M/ME Loic et Gwenaëlle Sanières propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée n° AE 231 située en bordure du littoral dans la commune d'Arzon, à droite de la plage de Port-Blanc, à Port-Navalo sur la commune d'Arzon.

Notre propriété, située en bord de mer est concernée par la mise en œuvre de la législation relative au retrait du trait de côte.

Le 29 juin dernier le conseil municipal d'Arzon a voté une délibération adoptant à titre provisoire la carte de préfiguration du recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans. Cette délibération, rendue publique en toute discrétion le 16 juillet sur le site de la commune, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable et n'est accompagnée d'aucune note de présentation ou explication quant à la méthodologie retenue !

La carte concerne directement notre propriété, qui figure en zone rouge/jaune avec un recul du trait de côte de 25 m à 30 ans et de 50 m à 100 ans (*cf ; extrait de la cartographie en annexe 1 : notre propriété est mitoyenne de la parcelle AE230).*Sa publication affecte d'ores et déjà directement et immédiatement nos droits de propriétaire puisque la délibération permet au maire de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations sur notre terrain, jusqu'à l'adoption définitive de cartes de recul du trait de côte, dans le cadre du PLU de la commune en cours de révision.

Après avoir interrogé la mairie sur l'origine de cette carte municipale, nous avons compris qu'elle avait été préparée par GMVA en application de paramètres arrêtés dans le cadre du projet de SCOT (avec l'assistance du cabinet ISL) et reprise telle quelle dans la délibération du conseil municipal, alors même que le SCOT n'avait pas encore été soumis à l'enquête publique !

L'enquête publique sur le projet de SCOT est donc essentielle pour nous.

Elle nous permet en effet de prendre connaissance de la méthodologie et des paramètres définis par GMVA dans le cadre du SCOT pour apprécier le recul du

trait de côte à 30 et à 100 ans ainsi que les cartes qui en résultent et d'en critiquer les insuffisances.

C'est une vérification indispensable, puisque cette méthodologie définie dans le SCOT a servi de base à la décision de la commune d'Arzon du 29 juin portant préfiguration de la carte de recul du trait de côte et qu'elle va également être utilisée – elle s'imposera à la commune- pour fixer les cartes définitives de recul du trait de côte lors de la révision du PLU.

En effet le lien avec le projet de SCoT-AEC est direct : son DOO, à l'objectif 8.1, page 58, prévoit que les documents d'urbanisme des communes littorales identifient les zones exposées à 30 et à 100 ans à l'échelle de la parcelle, en tenant compte de la localisation effectuée par le SCoT et de paramètres partagés à l'échelle intercommunale.

Avec dans tous les cas un impact important sur nos droits de propriétaire : ces cartes affecteront significativement la valeur des biens, leurs possibilités de rénovation, leur financement et leur transmission.

Nous tenons à préciser à cet égard que nous ne contestons pas la réalité du changement climatique et ses conséquences sur le recul du trait de côte sur le littoral français pas plus que le dispositif mis en place par la loi du 22 aout 2021. Mais nous sommes en droit de nous assurer, compte tenu des conséquences associées, que les paramètres retenus pour sa mise en œuvre ont été établis d'une manière scientifique rigoureuse et qu'ils font l'objet d'une mise en œuvre raisonnable.

L'objectif n'est pas de minimiser les risques littoraux, mais de garantir que les décisions publiques reposent sur une évaluation transparente, cohérente avec les observations et adaptée aux caractéristiques réelles de chaque parcelle.

Pour l'analyse critique des prescriptions du SCOT relatives au recul du trait de côte telles qu'elles ressortent des documents soumis à enquête, nous nous referons au travail très complet qui a été établi par un ancien collaborateur du Cerema habitant d'Arzon, M Bernard Roussel avec qui nous sommes entrés en contact cet automne, que je joins en annexe à cette contribution.
Nous adhérons pleinement à ses conclusions qui vous seront présentées par ailleurs par l'ASLAE (Association pour le Sauvegarde du Littoral d'Arzon et de son Environnement).

Nous vous donnons également quelques précisions concernant l'application de la méthodologie du SCOT à notre propre parcelle située à Arzon/Port Navalo sur un terrain riverain d'une falaise de roche dure, dotée d'un mur de parement de soutènement du chemin côtier à laquelle est adossée une plage de poche ***(voir en annexe 1 localisation de notre propriété qui est mitoyenne de la parcelle AE 230)***
Ce rapport pointe de nombreuses insuffisances méthodologiques et erreurs de caractérisation des terrains comme vous pourrez le constater à sa lecture.

Il indique au surplus que, lors de l'établissement du rapport d'ISL **les visites de terrain ont été plus que limitées. Pour la commune d'Arzon, qui compte 32 km de côtes, les auteurs de l'étude ont passé en tout et pour tout une demi-journée dans la commune** !

Ils n'ont donc à l'évidence pas eu le temps de tester la pertinence de leurs paramètres en les confrontant à la réalité du trait de côte.

1. **Première anomalie : la plage de Port-Blanc est assimilée à une dune alors qu'elle s'appuie sur une côte rocheuse dure**

À Port-Blanc, la carte fait apparaître des zones de recul importantes derrière cette « plage de poche » soit 25m à 30 ans (environ 1m par an en moyenne!) et 50m à 100 ans comme s'il y avait un massif dunaire à l'arrière de la plage. Or, notre parcelle est installée sur une roche migmatite et aucune altération de la roche n'est apparente. *(Voir annexe 2-géomorphologie)*

La classification initiale du terrain conditionne le modèle d'érosion appliqué. Le résultat peut alors être erroné, même si les calculs sont correctement exécutés.

Nous demandons que GMVA précise, pour le segment bordant AE230 et AE231 :
- la catégorie géomorphologique retenue et les observations de terrain qui la justifient,
- la nature, l'épaisseur et l'étendue des matériaux considérés comme érodables,
- la prise en compte du substratum rocheux, de son éventuelle altération et de sa résistance à l'érosion,
- le rôle de la topographie, de la pente et de l'exposition aux vagues,
- les hypothèses concernant les ouvrages littoraux existants et leur efficacité future.

Il faut notamment expliquer comment le modèle distingue la mobilité du sable de la plage, l'érosion du substratum rocheux et celle des terrains situés en arrière. Les analyses de Bernard Roussel interrogent également la transposition aux roches dures locales des hypothèses climatiques issues de travaux menés sur d'autres types de falaises, notamment des sites anglais constitués de grès. Nous demandons que cette transposition et sa pertinence pour Port-Blanc soient explicitement justifiées si ces hypothèses ont été utilisées pour ce secteur.
La nature rocheuse du site n'exclut pas toute érosion. Elle impose toutefois une caractérisation locale rigoureuse et un modèle adapté, distinguant les mécanismes d'érosion de ceux de submersion.

2. Deuxième anomalie : certaines marges d'incertitude sont considérables et ne sont pas réellement exploitées

Le rapport ISL et al. présente, pour le taux d'érosion des côtes, des marges d'erreur totale de 4,2 m à 30 ans et de 7 m à 100 ans. Ces intervalles sont très larges par rapport aux valeurs centrales annoncées. Ils montrent que le taux de recul retenu par ISL et al. est fortement incertain.

Or le rapport n'explique pas suffisamment comment ces incertitudes sont prises en compte dans le tracé final des zones d'exposition, ni comment elles influencent les limites cartographiques retenues.

Une incertitude ne rend pas automatiquement une étude invalide. En revanche, lorsqu'elle est aussi importante, elle doit être explicitement traitée : il faut préciser les hypothèses retenues, leurs conséquences sur les résultats et la manière dont les limites sont établies.

Cette approche contestable, qui consiste à maximiser les marges d'incertitudes, vient évidemment encore renforcer l'impact des fortes anomalies constatées plus haut.

3. Troisième anomalie : les résultats ne concordent pas avec l'histoire du littoral de Port-Blanc

L'étude de l'indicateur national de l'érosion côtière communiqué par le Cerema en 2026 fait apparaitre une absence d'évolution de la limite de végétation depuis 1952 devant notre parcelle (Voir *annexe 3 – Evolution du trait de côte depuis 1952*).

La carte ISL prévoit en cumulant le Tx et les autres paramètres un recul de 25m en 30 ans soit près d'un mètre par an en moyenne, puis d'environ 50 mètres à 100 ans. Si le Tx comme indiqué par le Cerema pourrait être proche de zéro comment peut-on avoir un tel recul ?

Ces comparaisons historiques ne suffisent pas, à elles seules, à prédire l'avenir. Mais elles constituent un test de cohérence indispensable. Une projection qui s'écarte fortement des observations passées doit être expliquée et validée avant d'être utilisée pour délimiter des zones d'exposition.

Quels mécanismes physiques et quelles données locales permettent de justifier une rupture aussi importante avec l'évolution observée ?

L'invocation générale du changement climatique ne suffit pas à expliquer une délimitation atteignant pour moitié une habitation à 30 ans et englobant toute une propriété à 100 ans.

Nous demandons donc une analyse diachronique locale, comparant les positions anciennes et actuelles du trait de côte sur la plus longue période documentée, avec indication des sources et des incertitudes de mesure.

4. Quatrième anomalie : les reculs calculés ne sont pas toujours correctement reportés sur la carte

Toujours sur la carte applicable à Arzon, établie par ISL et al. et reprise en annexe au SCOT, sur plusieurs pointes rocheuses, **au Monténo, à Penber, au Béchir**, **et à Port Blanc,** les largeurs des zones rouge et jaune reportées sur la cartographie par ISL et al. présentent un supplément systématique de 5 mètres par rapport aux valeurs que l'on peut calculer en appliquant les paramètres ISL, sans justification retrouvée dans le rapport.

En conséquence de quoi je demande à la commission d'enquête :

:

A. de prendre en compte les observations suivantes :

1. **Ne pas considérer la cartographie ISL et al. comme une référence techniquement validée en l'état**, tant que les anomalies signalées n'ont pas reçu de réponse circonstanciée.
2. Demander à GMVA de produire les justifications des paramètres retenus, les données locales utilisées et les règles précises de construction du tracé cartographique.
3. Faire vérifier les secteurs contestés par une analyse diachronique du trait de côte, une expertise géomorphologique locale et une confrontation systématique aux observations historiques.
4. Faire réexaminer les plages de poche, les côtes rocheuses dures, ainsi que les secteurs où un supplément de 5 mètres apparaît sans justification identifiable.
5. Demander que les incertitudes soient explicitement présentées et que leurs conséquences sur les limites des zones soient évaluées avant toute utilisation de ces cartes comme référence pour des décisions d'urbanisme.

B. d'émettre un avis défavorable aux dispositions du SCoT relatives au recul du trait de côte, tant que les anomalies substantielles identifiées dans cette note n'auront pas été examinées et corrigées.

C. et de recommander à GMVA de faire procéder à une contre-expertise indépendante, comprenant des vérifications sur le terrain, et de réexaminer les dispositions concernées à la lumière de ses conclusions.

À défaut, GMVA prendrait le risque de fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme qui s'appuieraient sur ces travaux et de susciter des contentieux qui pourraient être évités par un réexamen préalable sérieux

Fait à Arzon, le 18/11/26

Signature :

Gwenaëlle Sanières
Loic Sanières
Propriétaires de la parcelle AE231
Port Blanc, Port Navalo, Arzon